

# Errata

---

## **Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)**

du 3 octobre 2003 (RS 613.2; RO 2005 1481)

*Entrée en vigueur*

### **Au lieu de:**

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 17 mars 2005 sans avoir été utilisé.<sup>1</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur comme suit:

- a. l'art. 20 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005;
- b. l'entrée en vigueur des autres dispositions sera fixée ultérieurement.

15 février 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

### **Lire:**

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

Pour autant que le délai référendaire expirant le 17 mars 2005<sup>2</sup> n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur comme suit:

- a. l'art. 20 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005;
- b. l'entrée en vigueur des autres dispositions sera fixée ultérieurement.

3 mars 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

5 avril 2005

Chancellerie fédérale

<sup>1</sup> FF 2004 6525

<sup>2</sup> Le délai référendaire a expiré le 17 mars 2005 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale), FF 2004 6525.

